



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations de la Société ATAC LOGISTIQUE (entrepôt de stockage de marchandises) sur le territoire de la commune de CURNON D'AUVERGNE

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu les récépissés de déclaration attribués à l'exploitant en date du 31 janvier 1979 pour les appareils de réfrigération/compression rubrique 361-B-2 (rubrique actuelle 2920-2-b), du 6 avril 1981 pour l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules rubrique 68 (rubrique actuelle 2930-b), ainsi que du 31 mai 2001 pour l'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) ;

Vu la visite du site par les services d'Inspection des Installations Classées le 6 juin 2001 constatant l'existence de l'entrepôt de stockage ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2009 par la société ATAC LOGISTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises 66, Avenue du Midi, sur le territoire de la commune de Curnon d'Auvergne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 11 août 2009 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 28 septembre 2009 au 28 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Curnon d'Auvergne, La Roche Blanche, Le Cendre, Orcet, Pérignat les Sarliève ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Cournon d'Auvergne, La Roche Blanche, Le Cendre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er octobre 2010 ;

CONSIDERANT que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, la nomenclature des installations classées a été modifiée, faisant passer l'activité d'entrepôt exploité par la Société ATAC LOGISTIQUE sous le régime de l'enregistrement ; que dans ces conditions, en application de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement « les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ... sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions » relatives à la demande d'autorisation ; que la procédure de demande d'autorisation doit le cas échéant déboucher sur un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement existait avant la parution de l'arrêté du 5/08/2002 sus-visé et que dans ces conditions il bénéficie d'une antériorité vis à vis de certaines de ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne sera pas génératrice de rejets atmosphériques portant atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes les rejets d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux pluviaux transiteront par des séparateurs/décanteurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau unitaire de la commune ; que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place de nombreuses dispositions constructives permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre et d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie généralisé d'une cellule en maintenant les effets létaux dans l'enceinte de la propriété ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ATAC LOGISTIQUE SAS, représentée par M. LAMBEL, Directeur logistique de réseau Sud, dont le siège social est situé 94 rue Albert Calmette à 78350 JOUY en JOSAS, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises (produits de grande consommation et produits frais), sont localisées sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE, au 66 Avenue du Midi. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Régime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
1172-3	Stockage de produits dangereux pour l'environnement - A : eau de javel	70 t	D	20 t
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : – 80 bouteilles de propane de 13 kg – stockage d'aérosols de 110 000 unités maximum.	11,74 t	D	6 t
1432-2-b	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables : – 3 cuves de FOD de 500 l, 80 et 50 l (aériennes) – stockage de pétrole lampant: 4,8 m³ – liquides inflammables présents dans les aérosols: 10,6 m³	Céq = 15 m ³	D	10 m ³
1450-2-b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables : 900 kg d'allume-feu solide	900 kg	D	50 kg
1510-2	Entrepôt de stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts : – entrepôt PGC : 280 584 m³ pour 35 000 palettes soit 28 000 tonnes environ.	280 584 m ³ 28 250 t	E	50 000 m ³ 500 t
1511-3	Entrepôt frigorifique : Produits frais 24 000 m ³	24 000 m ³	D	5 000 m ³
1530-3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 000 m ³	D	1 000 m ³
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique est supérieur à 40% / alcools forts : 70 m ³	70 m ³	D	50 m ³

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Régime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
2910-A2	Combustion (installations de combustion) : – 3 chaudières GN de 1750, 1750 et 140 kW – 2 groupes électrogènes GO de 900 et 231 kW	4,77 MW	D	2 MW
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression – 1 compresseur 10 kW – 2 groupes frigorifiques : 99 kW – 1 climatisation: 75 kW	P = 185 kW	D	50 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	364 kW	D	50 kW

E (Enregistrement) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
COURNON D'AUVERGNE	Section CB n° 4 à 11, 16

Les installations citées au chapitre 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : x = 665 693 y = 2 081 193 (entrée du site).

Article 1.2.3. Autres limites

Le terrain occupe une surface globale de 28 hectares ; seuls 10 ha sont utilisés pour les activités, dont 5 320 m² d'espaces verts, 6 900 m² de parking et 32 000 m² de voiries.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

Le site est composé de 2 bâtiments logistiques présentant les caractéristiques suivantes :

- Entrepôt produits de grande consommation (PGC) : de surface 35 073 m² et de hauteur sous ferme 6,3 m, il est constitué de 5 cellules de stockage destinées au stockage de produits de grande consommation , pour la plupart combustibles :
 - cellule 1 de 6 605 m² : produits d'hygiène, parfumerie, droguerie,
 - cellules 2 et 3 de surfaces respectives 9 342 et 9 476 m²,
 - cellule 4 de 4 234 m² : réception des marchandises,
 - cellule 5 de 5 415 m² : comportant notamment une zone de stockage des alcools et produits dangereux,
- Entrepôt produits frais (PF) : de surface 5 665 m² et de hauteur minimale 3 m, constitué de 2 zones de stockage réservés au stockage des fruits et légumes, produits frais et viandes :
 - 1 cellule de 3 000 m² :
 - 1 cellule de 2 665 m² :

Sur le site d'autres bâtiments complètent l'installation, et en particulier :

- des locaux techniques : chaufferies, locaux de charges de batteries.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

Article 1.5.1.1. Distance d'implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. La distance est réduite à 15 mètres en un point situé à l'angle sud du bâtiment PGC.

Article 1.5.1.2. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage.

Ces zones de protection Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie généralisés du magasin de stockage :

- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ainsi celle des destructions de vitres significatives,
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 étudiées pour un incendie dans les cellules de l'entrepôt PGC, un incendie du stockage de palettes et l'incendie de l'entrepôt PF ne sortent pas des limites des terrains dont l'exploitant est propriétaire sauf en façades nord-est du bâtiment PGC ou les flux de 3 kW/h sortent des limites de propriété et touchent la voie ferrée ouverte aux voyageurs.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source et, en ce qui concerne les zones Z1 et Z2 ci-dessus définies, l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques, ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures prises (achat de terrain ou construction de mur coupe feu) pour que les risques dus aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement et/ou de nouvelles déclarations.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-28, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette son usage ultérieur de « zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services »

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. la valorisation ou l'évacuation vers les installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.8.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des récépissés de déclaration attribués à l'exploitant en date du 31 janvier 1979, du 6 avril 1981 du 31 mai 2001 arrêtés de mesures compensatoires n° 06/04561 du 13 décembre 2006 et n° 07/02545 du 30 mai 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.8.2. Prescriptions nationales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/02/87	Instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Article 3.1.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.1.2.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.1.3.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.1.4.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
1	Chaudière	1750 kW	GN	Chauffage PGC
2	Chaudière	1750 kW	GN	Chauffage PGC

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière devra être conforme aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

A ce titre, la hauteur de la cheminée sera au minimum de 6 m au-dessus du sol ; elle devra tenir compte des obstacles suivant les modalités précisées à l'article 6.2.2 de l'arrêté susdit.

La note de calcul de la hauteur de la cheminée sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière est au moins égale à 5m/s.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %:

<i>Concentrations instantanées en mg/Nm³</i>	<i>Conduit n°1</i>	<i>Conduit n°2</i>
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles : eaux de lavage des sols et condensats des compresseurs d'air,
- les eaux sanitaires : eaux vannes,
- les eaux pluviales : de toiture, exemptes de pollution, et de surface de parkings et de voiries susceptibles d'entraîner des traces de boues, d'huiles et d'hydrocarbures.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art ; ils devront répondre aux normes NF EN585-1 et 859-2.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents .

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux usées domestiques et pluviales générées par l'établissement se rejettent au réseau unitaire communal d'assainissement en 4 points ; ce réseau rejoint la station d'épuration collective des 3 rivières à Clermont-Ferrand.

Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet accompagnée de la convention.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

En sortie de chacun de chacun des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques

Les fosses septiques existantes seront soit by-passées, soit condamnées et les sanitaires créés seront raccordés au réseau unitaire.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le réseau communal unitaire après passage dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au réseau unitaire communal la valeur limite en concentration de **10mg/l** en ce qui concerne les hydrocarbures totaux.

Article 4.3.10. Rejet en nappe - Epandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 5.1.7. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont éliminés de la manière suivante :

Type déchet	Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.	Nature déchet	Quantité annuelle (t)	Filière de traitement
Non dangereux (DIB)	150101	Emballages cartons	126	valorisation
	150102	Emballages plastique	135	valorisation
	200301	Casse zones stockage	157	valorisation
	150103	Palettes bois hors d'usage		
	150101	Papiers bureaux		
	200301	Déchets alimentaires restaurant	54	enfouissement
	200301	Casse zone stockage		

Type déchet	Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.	Nature déchet	Quantité annuelle (t)	Filière de traitement
Déchets industriels dangereux	16 06 01*	Batteries appareils manutention	10	valorisation
	20 01 14*	Acide des batteries	300 litres	valorisation
	13 02 08*	Huiles moteur	20 litres	valorisation
	14 06 01*	Fluides compresseurs frigorifiques		valorisation
	20 01 21*	Tubes néons et ampoules	200 unités	valorisation
	13 05 02*	Résidus des débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures	10t	valorisation

*Déchets dangereux

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé avec des matériaux résistants et incombustibles sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de secours

7.3.1.3.1 Accès de secours

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, l'une à l'entrée principale donnant sur le parc de stationnement du personnel et à l'accès PL et une entrée secondaire donnant sur la voie PL côté bâtiment expédition PGC, le portail pourra être ouvert avec un carré sapeur pompier.

Afin de favoriser l'intervention rapide des secours, la présence d'entrées piétonnes afin de permettre l'accessibilité des services de secours sera généralisée, en façade Est notamment, de manière à ce que tout point extérieur de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs d'un accès à l'entrepôt. Les portes implantées sur des façades présentant un degré coupe-feu devront restituer le même niveau de protection et être munies de ferme-porte.

7.3.1.3.2 Voies de secours

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Les caractéristiques seront les suivantes, pour les accès principaux et secondaires :

- voies stabilisés d'une largeur de 3m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15.

La desserte des 4 façades des deux entrepôts devra répondre aux caractéristiques d'une voie échelle :

- largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- longueur minimale de 10 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 10,
- résistance au poinçonnement 100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.1.4. Bâtiments et locaux

Le bâtiment PGC répond aux dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 et pour partie de l'instruction technique du 4 février 1987.

7.3.1.4.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.1.4.2 Comportement au feu

a) Bâtiment PGC :

La structure du bâtiment est réalisée de telle façon qu'en cas d'incendie généralisé du magasin de stockage, la cinématique de ruine n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu et la ruine en chaîne des éléments de la cellule, et que la cinématique de l'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes (voir art 6 AM 2002 les toitures et murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0) :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de goutte enflammées,
- escaliers intérieurs : tous les escaliers des zones bureaux seront encloisonnés,
- bureaux et les locaux sociaux : toute nouvelle communication entre la zone bureau et les cellules de stockage est interdite; la communication existante devra présenter un degré coupe-feu 2h (classe EI 120) ; la salle de repos située à l'atelier sera condamnée.
- local de charge : son isolement sera complété par l'installation de portes coupe-feu 2h (classe EI 120) avec ferme-porte,
- local chaufferie et local transformateur : l'isolement des locaux chaufferie et transformateur, tous deux enclavés, sera complété de manière à ce que toute communication entre les locaux et l'entrepôt se fasse soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de classe RE 30 (PF ½ h), munis d'un ferme-porte, soit par une porte de classe EI 120 (CF 2h). Des coupures rapides et à distance des énergies devront être mises en œuvre.

- Risque particulier : un mur de classe EI 120 (coupe-feu 2h) sera réalisé le long de la canalisation aérienne de gaz alimentant la chaufferie;

b) Entrepôt produits frais :

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur,

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant, devra être assurée; elle sera asservie à l'alarme existante et audible en tout point du bâtiment. Ce système devra être étendu aux combles en cas de présence de risque potentiel,

L'isolement du local de charge sera complété en conférant aux dispositifs d'intercommunication un degré coupe-feu 1h avec ferme-porte.

Article 7.3.1.5. Désenfumage

a) Généralités :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

b) Désenfumage de l'entrepôt PGC :

Le magasin de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les escaliers intérieurs des zones bureaux seront équipés d'un dispositif de désenfumage actionnable depuis le niveau d'accès des secours.

La possibilité de désenfumage du local local matériel et archives sera étudiée

Article 7.3.1.6. Compartimentage

7.3.1.6.1 Entrepôt PGC

Il est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être au minimum de classe REI 120 (coupe feu 2h),
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2h et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur

de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,

- les parois séparatives entre les cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ; la toiture doit être couverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu au minimum 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- le nombre de portes de communication entre les cellules sera limité au strict nécessaire de manière à ne pas affaiblir le niveau de protection des parois,
- la communication entre la zone bureau et les cellules de stockage devra disposer d'un degré coupe-feu 2h ou être complétée par un sas équipé de 2 portes coupe-feu de degré 1h avec ferme-porte.

7.3.1.6.2 Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les surfaces des cellules de stockage sont précisées à l'article Article 1.2.4. supra.

Article 7.3.1.7. Issues

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les issues de secours réglementaires seront créées au sein de chaque cellule de stockage.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.8. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.1. Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue du magasin de stockage, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le plan de zonage des installations est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.3.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Article 7.3.3.4. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.5. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur, air chaud ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'établissement n'utilisera pas d'aérothermes à gaz dans les cellules de stockage, ni de générateur thermique pour la production de fluide chauffant les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage. Pour tous les locaux et bureaux non isolés et situés à l'intérieur des cellules, l'utilisation de radiants électriques est proscrite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.6. Chaufferie

La chaufferie est constituée d'un local exclusivement réservé à cet effet, comportant les appareils de combustion sous chaudière ; elle est isolée du bâtiment de stockage par une paroi de degré REI 120. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment de stockage se fera par une porte coupe-feu de degré EI120.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU DANS DES ZONES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.3. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.4. Vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceux-ci font l'objet de vérifications au minimum annuelles.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

La zone de stockage des liquides inflammables ainsi que la zone de stockage des aérosols sont munies d'un dispositif de rétention réalisé de manière à canaliser de manière gravitaire les eaux et écoulements vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7.6.2. Ressources en eau et en mousse

Article 7.6.2.1. Moyens externes d'extinction

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

L'exploitant devra justifier disposer d'une ressource en eau, disponible durant deux heures, de 1 420 m³ ; suite à l'installation de la détection dans l'entrepôt Produits Frais, ces besoins pourront être revus à 1 280 m³.

Ces besoins pourront être fournis soit par :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm
- une ou plusieurs réserve(s) d'eau naturelle(s) ou artificielle(s) aménagée(s) pour les engins d'Incendie et Secours.
- tout dispositif équivalent.

Le premier tiers des besoins en eau devra être disponible à moins de 200 m de l'établissement.

Le second tiers sera accessible à moins de 400 m.

Les autres points d'eau seront implantés à moins de 1000 m.

Sur le site, le dispositif totalisant 1320 m³ peut être constitué par :

- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 95 m³/h à la pression dynamique d'1 bar au moins en fonctionnement simultané, soit 570 m³ représentant le premier tiers des besoins à moins de 200 m.
- une réserve d'eau artificielle d'un volume de 750 m³ aménagée dans l'ancienne rétention local de charge, ne couvrant pas la totalité des autres besoins définis ci-dessus.

Les points d'eau retenus doivent être :

- facilement accessibles par tout temps et en permanence,
- conforme à la circulaire Interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951,
- signalés réglementairement,
- situés à 5 m au plus, du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et la justifier au préfet dans les 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'enregistrement. La mise en service de tout nouveau moyen concourant à la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, réserves...) devra faire l'objet d'une information détaillée (localisation précise, débit et pression ou volume et aménagement) du Service Prévision, Groupement de Services de Mise en Œuvre Opérationnelle.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 7.6.2.2. Moyens internes d'extinction

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, comportant a minima :

- un réseau d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 680 m³ ; le réseau sprinklage couvre l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt PGC, les bureaux et les quais camions,

- un émulseur au niveau du poste de sprinklage de la cellule de stockage des alcools de bouche et des liquides inflammables
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable, répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil par unité de surface de 200m² en stockage, pour les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées des intempéries.

La réserve sprinkler de 680 m³ et la rétention des eaux d'incendie projetée (cf Article 7.6.8.) devront être conçues de manière à permettre aux engins du Service d'Incendie et de Secours d'utiliser tout ou partie de leur capacité, en sus des besoins en eau prescrits ci-dessus à l'Article 7.6.2.1.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire ; elle peut être assurée par le dispositif d'extinction automatique. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article 7.6.5. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche une fois toutes les deux semaines au minimum.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques ; au minimum tous les deux ans un exercice spécifique dans les bâtiments de stockage doit être organisé.

Les personnes susceptibles d'intervenir dans les bâtiments de stockage seront spécifiquement formées au risque particulier et participeront à des exercices d'évacuation et de mise en sécurité.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché, notamment à l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des équipements et moyens d'intervention.

Article 7.6.8. Pollution des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Toute mesure sera prise pour éviter une infiltration dans le sol de ces eaux d'extinction d'incendie.

Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux et écoulements provenant des zones contenant des matières dangereuses sont canalisées et, de manière gravitaire, collectées dans vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions précisées au titre V.

Le volume nécessaire pour le stockage des eaux d'extinction d'un incendie est évalué à 3 320m³

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie pourra être réalisé par :

- la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 2 900m³
- le stockage dans les canalisations EU équipées d'obturateurs 400m³.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE PGC

Article 8.1.1. Destination du magasin

Le bâtiment de stockage PGC est divisé en 5 cellules destinées

- aux produits d'hygiène, parfumerie, droguerie
- aux produits d'épicerie et liquides (2 cellules)
- à la zone de réception des marchandises et stockage de palettes d'eau
- aux produits en promotion + stockage alcool et produits irritants + stockage d'aérosols

Toutes opérations autres que le stockage y sont interdites. Sont interdites notamment les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses, telles que transvasement, conditionnement.

Article 8.1.2. Exploitation

Les produits sont reçus en palettes et stockés en rayons sur plusieurs niveaux de hauteur, en masse ou en vrac ; ils sont repris en palettes entières ou par fraction pour la constitution des commandes.

Article 8.1.3. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. Conditions de stockage

Article 8.1.4.1. Définitions :

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en palettiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers ou racks.

Article 8.1.4.2. Stockage en rayons ou palettier.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.1.4.3. Stockage en masse ou en vrac :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500m²,
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3m sur le ou les cotés ouverts. Une distance minimale de 1m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les issues doivent être maintenues dégagées.

Article 8.1.4.4. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les aérosols, les matières toxiques, les liquides inflammables, les matières explosibles, les matières auto-inflammables, les matières réagissant dangereusement avec l'eau, les matières oxydantes et les matières comburantes font partie de ces matières.

Article 8.1.4.5. Conditions de stockage des liquides inflammables

Les produits et liquides inflammables seront entreposés dans la zone de stockage 5.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Article 8.1.4.6. Conditions de stockage des aérosols

Les aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés sont entreposés dans un local spécifique dans la cellule 5 ; le stockage est limité à 20m³ et se fait en râtelier, entouré d'un maillage permettant d'éviter l'effet missile et propageur des aérosols en cas d'incendie.

La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A. CHAUDIÈRES DE LA CHAUFFERIE (CHAUFFAGE ENTREPÔT PGC)

Article 8.2.1. Dispositions générales

Article 8.2.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Article 8.2.2. Implantation - aménagement

Article 8.2.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières) doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2h.

Elle répond aux conditions de l'Article 7.3.6. supra.

Article 8.2.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations -

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés.

Article 8.2.2.3. Comportement au feu des bâtiments

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré 2 heures,
- couverture de classe A1,

- parois, couverture et plancher haut de classe REI 120,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de classe EI 120.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Article 8.2.2.4. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.2.5. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.2.2.6. Issues

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques ¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ² et un pressostat ³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.2.2.8. Contrôle de la combustion

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes de classe RE 30 (pare-flamme ½ heure).

Article 8.2.2.9. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 32.2.7 Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 32.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.3. Exploitation - entretien

Article 8.2.3.1. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.2.3.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.2.4. Risques

Article 8.2.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs dont le nombre est déterminé à raison de un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Article 8.2.5. Entretien - Contrôles

Article 8.2.5.1. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.2.5.2. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

Article 8.2.6. Efficacité énergétique

Article 8.2.6.1. Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum 90 % (chaudière mise en service après le 14 septembre 1998).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.2. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières au titre des articles R. 224-31 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98.

Article 8.2.6.3. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En particulier, les calculs de rendement effectués au titre des articles R. 224-21 et suivants du code de l'environnement.

B. CHAUDIÈRE DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 4 ET 400 KW (CHAUFFAGE ATELIER/GARAGE)

Lors de l'entretien annuel de cette chaudière, l'exploitant est tenu d'évaluer son rendement conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.3.1. Implantation-Aménagement

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans un local de charge situé dans chacun des entrepôts.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le sol sera étanche, incombustible et aménagé pour qu'aucun écoulement ne gagne un réseau d'égout.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Article 8.3.1.1. Comportement au feu

Le local de charge du bâtiment PGC est séparé du bâtiment de stockage par des parois coupe-feu 2h et des portes coupe feu 2h avec ferme porte; le local de charge du bâtiment PF sera équipé par des portes coupe-feu 1h; les autres matériaux sont classés M0 incombustibles

Article 8.3.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines; le débit d'extraction est donné par la formule : $Q = 0,05 \text{ nl}$, où :

- Q = débit minimal de ventilation en m^3/h
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse en A

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.3.2. Risques

Article 8.3.2.1. Seuil de concentration limite en hydrogène

Les locaux de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 8.3.2.2. Affectation : La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 8.3.2.3. Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

CHAPITRE 8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.1. Dispositions relatives aux cuves de FOD

La cuve de 500l de FOD destinée à l'alimentation du groupe électrogène du bâtiment PF sera neutralisée dans les conditions visées à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Une nouvelle cuve de FOD sera implantée à l'extérieur du bâtiment, sur rétention, dans les conditions réglementaires en vigueur ; la rétention sera notamment conforme aux dispositions de l'Article 7.5.2. supra.

La cuve de 80l de FOD du local sprinkler sera placée sur rétention conforme aux dispositions de l'Article 7.5.2. supra.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Chaudières de la chaufferie

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les mesures du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion (2 chaudières de 1750 kW).

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté d'enregistrement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leurs émissions de polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'Arrêté du 15 septembre 2009 susdit.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Auto surveillance des effluents aqueux

Article 9.2.2.1. Mesure des quantités d'eau prélevées

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée demandé à l'art 4.1.4. est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en œuvre les dispositions minimum suivantes pour l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux en sortie des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (un sur chaque unité) :

<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	prélèvement 24h	semestrielle

Ces mesures seront mises en œuvre 3 mois après la mise en place des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mesure.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.3.1. Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement,
- 2 - la date d'enlèvement,
- 3 - le tonnage des déchets,
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement,
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3.2. Déclaration annuelle

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et 46 du Code de l'Environnement " circuits de traitement des déchets",

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée **tous les 3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété, au minimum aux points de contrôle indiqués sur le document photographique ci-dessous, ainsi que **l'émergence** dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, aire d'accueil des gens du voyage).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans les **six mois** après la notification du présent arrêté .

Les résultats de ce premier contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mesure. Les résultats des autres contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Repérage des points de mesure en limite de propriété :



CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
4.3.3	Mise en place de 3 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	Fin 2010
4.3.3	Condamnation des fosses septiques	Fin 2011
6.2.2	Mesures et étude de bruit	6 mois
7.2.1.4	Traitement des non-conformités : prévention incendie	Fin 2011
7.2.1.5	Traitement des non -conformités : désenfumage	Fin 2013
7.2.1.6	Traitement des non-conformités : compartimentage	Fin 2013
7.4.2	Rétention extérieure pour le stockage d'alcools de bouche et liquides inflammables	Fin 2011
7.5.2.1	Moyens d'extinction d'un incendie ; complément réserve incendie	Fin 2011
7.5.8	Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie 2900m ³	Fin 2011
8.1.1	Attestation de conformité avec l'AM du 5/8/2002	6 mois
8.4.1	Neutralisation de la cuve de 500l FOD et création d'une nouvelle cuve à l'extérieur du bâtiment	Fin 2010

TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ATAC LOGISTIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CURNON D'Auvergne par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

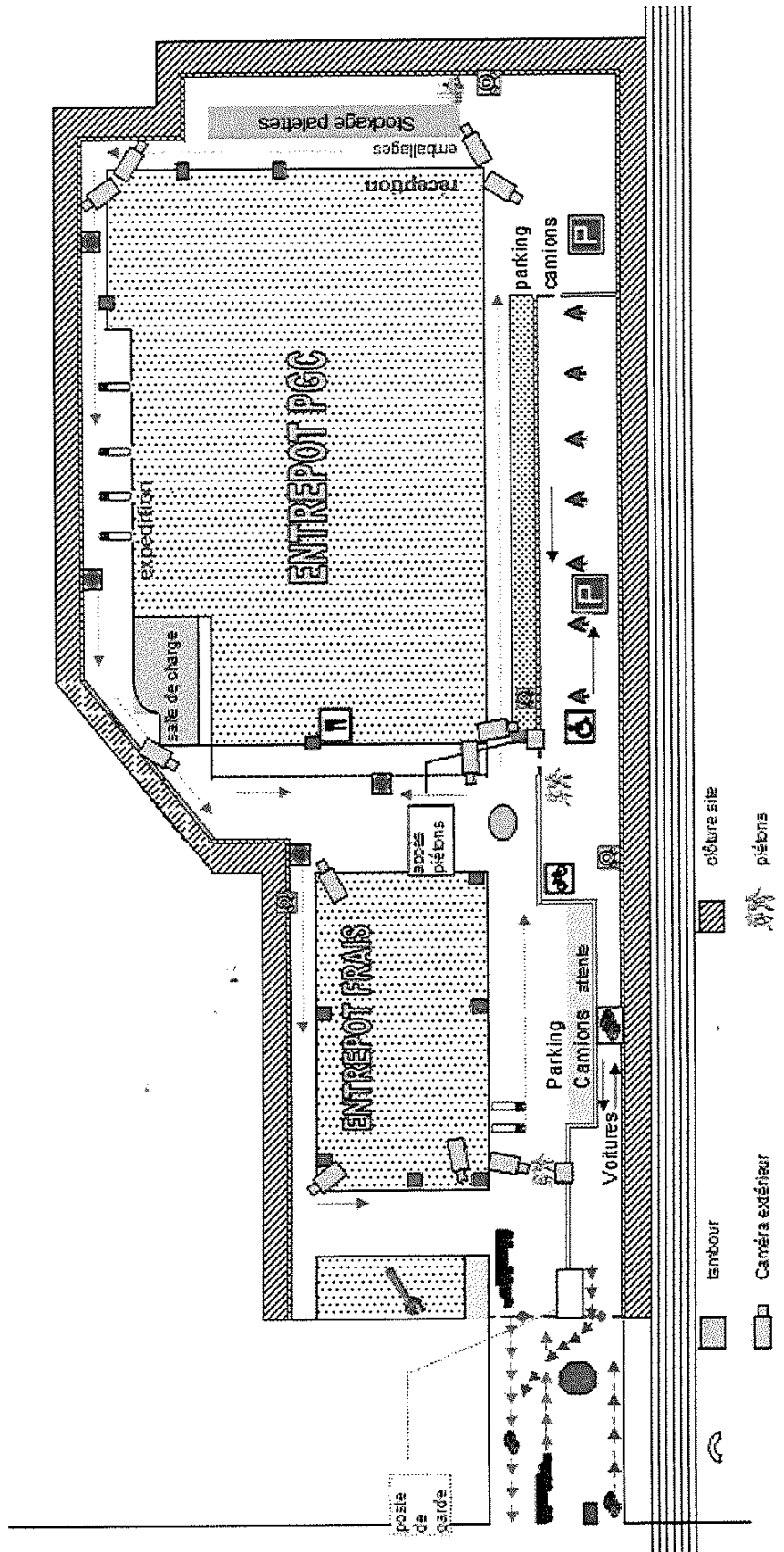
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CURNON D'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 octobre 2010

pour le LE PRÉFET,
le secrétaire général
signé

TITRE 12 PLAN DU SITE



SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée, conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	5
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	5
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Article 1.8.1 Prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.8.2. Prescriptions nationales.....	7
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12

Article 4.1.1. Généralités.....	12
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable ..	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques..	14
Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission	15
Article 4.3.10. Rejet en nappe - Epannage.....	15
TITRE 5 - Déchets.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Filières d'élimination.....	17
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.9. Emballages industriels.....	18
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
CHAPITRE 6.3 vibrations.....	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	20
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	20
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	20

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.3.4. Ventilation des locaux	26
Article 7.3.5. Chauffage	26
Article 7.3.6. Chaufferie.....	26
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances DANGEREUSES OU DANS DES ZONES pouvant présenter des dangers.....	27
Article 7.4.1. Interdiction de feux.....	27
Article 7.4.2. Formation du personnel.....	27
Article 7.4.3. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	27
Article 7.4.4. Vérifications périodiques.....	27
Article 7.4.5. Nettoyage, Propreté.....	27
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
Article 7.5.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.5.2. Rétentions.....	27
Article 7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2. Ressources en eau et en mousse.....	29
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	30
Article 7.6.4. Détection incendie.....	30
Article 7.6.5. Entretien des moyens d'intervention - Exercices.....	30
Article 7.6.6. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention.....	31
Article 7.6.8. Pollution des milieux récepteurs.....	31
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES.....	32
CHAPITRE 8.1 Conditions particulières applicables au bâtiment de stockage PGC.....	32
Article 8.1.1. Destination du magasin.....	32
Article 8.1.2. Exploitation.....	32
Article 8.1.3. État des stocks.....	32
Article 8.1.4. Conditions de stockage.....	32
CHAPITRE 8.2 Conditions particulières applicables aux installations de combustion.....	33
Article 8.2.1. Dispositions générales.....	33
Article 8.2.2. Implantation - aménagement.....	33
Article 8.2.3. Exploitation - entretien.....	35
Article 8.2.4. Risques.....	36
Article 8.2.5. Entretien - Contrôles.....	36
Article 8.2.6. Efficacité énergétique	36
CHAPITRE 8.3 Conditions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs...37	37
Article 8.3.1. Implantation-Aménagement.....	37
Article 8.3.2. Risques.....	37
CHAPITRE 8.4 Conditions particulières applicables aux installations de stockage De liquides inflammables	38
Article 8.4.1. Dispositions relatives aux cuves de FOD.....	38
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.2. Auto surveillance des effluents aqueux.....	39
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	40
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
TITRE 10 - Échéances	42
TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	43
CHAPITRE 11.1 Notification et publicité.....	43
CHAPITRE 11.2 Exécution et ampliation.....	43
TITRE 12 Plan du site.....	44